

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Division Sécurité

3003 Berne POST CH AG OFT;

À l'attention

- de l'Association des services de la navigation
- des services cantonaux de la navigation
- des autres services concernés

Numéro du dossier : BAV-513.311-5/90/2/6

Cas d'affaire :

Ittigen, le 09 juin 2020

Décision COVID-19 mesures concernant la navigation, mise à jour du 9 juin 2020

Madame, Monsieur,

Dans le contexte de la modification du 6 juin 2020 de l'ordonnance 2 COVID-19, l'OFT décide ce qui suit afin d'éviter des cas de rigueur :

- 1. À compter du 6 juin 2020, les formations initiales et complémentaires dans le domaine de la navigation seront autorisées conformément à l'art. 5 de l'ordonnance 2 COVID-19 si :
 - a. l'organisateur a élaboré un plan de protection et le met en œuvre (concernant le plan de protection, voir le site Internet du Secrétariat d'État à l'économie [SECO]), et
 - b. l'organisateur veille à ce que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation sociale soient respectées.
- 2. Les examens périodiques relevant de la médecine des transports pour les détenteurs d'un permis de conduire un bateau, visés à l'art. 82, al. 4, de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI; RS 747.201.1) doivent reprendre leur cours. Les autorités cantonales convoquent à nouveau les détenteurs et détentrices de permis de conduire à l'examen.
 - Les personnes vulnérables (art. 10*b*, al. 2 et 3, de l'ordonnance 2 COVID-19) qui, pour cette raison, ne souhaitent pas subir l'examen peuvent s'adresser à l'autorité cantonale afin de déterminer la marche à suivre (par ex. report de délai, dépôt du permis de conduire).
- 3. Le délai de 24 mois entre l'examen théorique et l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire un bateau (art. 87, al. 2, ONI) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020

Office fédéral des transports OFT
Peter Woysch
3003 Berne
Emplacement : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 461 44 69, Fax +41 58 464 12 48
peter.woysch@bav.admin.ch
https://www.bav.admin.ch/



Numéro du dossier : BAV-513.311-5/90/2/6

pour les candidates et candidats qui devaient subir leur examen pratique dans les prochains mois. C'est à dire qu'un/e candidat/e qui a réussi son examen théorique entre le 9 mars et le 31 décembre 2018 doit subir l'examen pratique correspondant avant le 31 décembre 2020. Autrement, une nouvelle épreuve de l'examen théorique est exigée.

4. La présente décision remplace celle du 6 mai 2020 concernant les mesures COVID-19 en navigation. Elle entre en vigueur immédiatement et reste valable jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard. L'OFT l'abrogera entièrement ou en partie dès que les mesures ne seront plus nécessaires, ou la prolongera au besoin au-delà du 30 septembre 2020, cela en accord avec les autorités cantonales exécutives. Ce faisant, il tiendra compte de la situation épidémiologique ainsi que du temps nécessaire pour rattraper les contrôles interrompus et les cours et examens qui n'ont pas eu lieu.

Office fédéral des transports

Office fédéral des transports

Rudolf Sperlich, Sous-directeur Division Sécurité Barbla Etter, cheffe de section Section Navigation